RÈGLEMENT (CEE) N° 2253/80 DE LA COMMISSION

du 28 août 1980

portant certaines modalités d'application en ce qui concerne la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1980/1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1990/80 (2), et notamment son article 41 paragraphe 4 et son article 65,

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément présentées conformément à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 343/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation de vins (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1991/80 (4); qu'il convient également de prévoir des dates limites pour l'agrément lui-même et pour la distillation en question, afin de faciliter les mesures de contrôle ;

considérant qu'il est nécessaire que ceux qui ont demandé à conclure un contrat de distillation soient informés en temps utile du résultat de la procédure d'agrément ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les éléments qui doivent figurer dans les contrats de distillation ;

considérant que les prix des vins destinés à la distillation ne permettent pas de commercialiser, dans des conditions normales, les produits résultant de cette distillation ; qu'il est donc nécessaire de verser une aide et d'en fixer le montant, compte tenu des frais normaux, à un niveau permettant la commercialisation des produits obtenus ;

considérant que le mécanisme de paiement de l'aide visé à l'article 4 dudit règlement prévoit que le versement de l'aide au producteur est effectué en deux tranches ; que, pour permettre au producteur de percevoir rapidement la totalité de l'aide, il convient de prévoir que le versement de la deuxième tranche doit être effectué au plus tard dans les trente jours suivant la distillation ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer le prix du produit de la distillation des vins issus de raisins de table livré à l'organisme d'intervention et de déterminer le montant de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », aux dépenses incombant aux organismes d'intervention conformément aux critères établis respectivement à l'article 4 *bis* et à l'article 4 *ter* du règlement (CEE) n° 343/79 ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les conditions techniques d'agrément des distillateurs ; quil faut également prévoir les cas dans lesquels l'agrément est à retirer au distillateur, en cas de défaillance de celui-ci, tout en excluant le cas de force majeure et le cas fortuit ;

considérant que les organismes d'intervention visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 343/79 doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et doivent connaître notamment les quantités de vin de table distillées et les quantités d'alcool obtenues ;

considérant que l'article 41 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit que les conditions dans lesquelles s'appliquent les dérogations prévues au paragraphe 1 pour les variétés figurant dans le classement, pour la même unité administrative, simultanément en tant que raisins de cuves et en tant que raisins de table doivent permettre de faire en sorte que les quantités de vins desdites variétés qui sont exonérées de l'obligation visée au paragraphe 1 correspondent aux quantités qui sont normalement utilisées pour la vinification ; que le règlement (CEE) n° 2078/76 de la Commission (5) a prévu que les États membres établissent ces quantités en prenant comme période de référence les campagnes 1969/1970 à 1975/1976 ; que, s'agissant, d'après l'article 41 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79, de permettre le maintien de la situation précédente, il y a lieu de retenir pour la campagne 1980/1981 les niveaux fixés par les États membres pour la campagne 1976/1977, conformément au règlement (CEE) n° 2078/76 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table, prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne viticole 1980/1981.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 6.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 64.
(4) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 8.
(5) JO n° L 233 du 24. 8. 1980, p. 20.

Article 2

1. Les demandes d'agrément des contrats visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 343/79 sont introduites avant le 15 janvier 1981.

2. L'organisme d'intervention visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 343/79 communique, au plus tard quinze jours après la réception de la demande d'agrément d'un contrat de distillation, le résultat de la procédure d'agrément aux parties contractantes.

3. Les opérations de distillation sont effectuées entre le 15 septembre 1980 et le 30 juin 1981.

Article 3

1. Les contrats visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 343/79 mentionnent :

a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins à distiller ;

b) le nom et l'adresse du producteur ;

c) le lieu de stockage du vin ;

d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;

e) l'adresse de la distillerie.

2. Est assimilé au distillateur celui pour le compte duquel la distillation est effectuée.

Article 4

1. Le prix d'achat fixé à l'article 41 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 est de 1,26 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre.

2. Le montant de l'aide prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 343/79 est fixé à :

— 0,58 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du même règlement,

— 0,50 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret du même règlement.

3. Le paiement à effectuer conformément à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 343/79 est opéré au plus tard trente jours après que les conditions requises ont été remplies.

4. Dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 343/79, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après l'entrée en distillerie de la quantité totale du vin figurant dans le contrat.

5. Dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 343/79, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après la distillation de la quantité totale du vin figurant dans le contrat. Lorsque l'organisme d'intervention compétent d'un État membre n'a pas décidé d'utiliser de manière générale la faculté prévue audit article 4 paragraphe 6, le distillateur ne peut l'utiliser qu'après s'être assuré de l'accord du producteur.

Article 5

1. Le distillateur qui entend livrer à l'organisme d'intervention le produit de la distillation des vins issus de raisins de table conformément aux dispositions de l'article 4 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 343/79 communique son intention audit organisme au plus tard le 30 juin 1981, en fournissant en même temps la preuve visée à l'article 4 *bis* paragraphe 2 dudit règlement.

2. La livraison du produit de la distillation des vins issus de raisins de table est effectuée par le distillateur à l'organisme d'intervention au plus tard le 31 août 1981.

3. Le prix du produit de la distillation livré à l'organisme d'intervention est fixé à 1,65 Écu par % vol et par hectolitre.

4. Le montant de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », aux dépenses incombant aux organismes d'intervention visé à l'article 4 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 343/79 est de 0,58 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre.

Article 6

1. Pour être agréés au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 343/79, les distillateurs doivent être en mesure de transformer le vin en un produit titrant 86 % vol d'alcool ou plus ou en un produit titrant 85 % vol ou moins.

2. L'agrément est à retirer si, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, le distillateur ne paie pas le prix d'achat au producteur ou ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires.

Article 7

Sont exonérées de l'obligation prévue à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 les quantités de vins résultant de la vinification de raisins issus des variétés figurant dans le classement, pour la même unité administrative, simultanément en tant que raisins de cuve et en tant que raisins de table, qui ont été établies par les États membres pour la campagne 1976/1977, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2078/76.

Article 8

Les États membres prennent les mesures requises pour assurer l'application des dispositions du présent règlement, et notamment les contrôles évitant le détournement du vin de raisins de table de sa destination de distillation. Les États membres peuvent prévoir à cette fin une vinification séparée et l'utilisation d'un révélateur.

Article 9

1. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vins issus de raisins de table distillés pendant le mois écoulé en mentionnant les quantités exprimées en alcool pur et les produits qu'ils ont obtenus, en distinguant ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 343/79 de ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret de ce même règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois écoulé :

— les quantités de vins figurant dans les contrats de distillation agréés,

— les quantités de vin distillées et les quantités, à exprimer en alcool pur, des produits qu'il ont obtenus en les distinguant conformément au paragraphe 1,

— les quantités de produits, exprimées en alcool pur, figurant dans les déclarations visées à l'article 5,

— les quantités de produits, exprimées en alcool pur, qui ont été livrées à l'organisation d'intervention.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1981, les cas dans lesquels les distillateurs n'ont pas respecté leurs obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président